

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 30 juin 2026 et entre en vigueur le 30 juin 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT SUR UN SYSTÈME DE COLLECTE SÉLECTIVE DE CERTAINES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6°, sous-par. b, a. 53.30.1, par. 2° et 6°, et a. 53.30.3, par 7°).

1. L'article 12 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes a à e du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 29 juin 2026, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone;

« b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements d'enseignement post-secondaire, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027;

« c) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes :

- i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027;
- ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028;

« d) des établissements d'enseignement post-secondaire, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

« e) de l'ensemble du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

« f) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant du territoire :

- a) d'au moins un village nordique, au plus tard le 1^{er} septembre 2027;
- b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;
- c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;
- d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;
- e) d'au moins 11 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034;
- f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du	12. Tout producteur doit, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur l'ensemble du

territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) au plus tard 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces ainsi que des établissements universitaires; c) au plus tard 2 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan; d) au plus tard 3 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan; e) au plus tard 8 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries; 2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées; 3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;	territoire du Québec, à l'exception du territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1): 1° assurer, conformément aux conditions et aux modalités prévues dans la section III du présent chapitre, la collecte et le transport de ces matières provenant: a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone; b) au plus tard 5 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des institutions et commerces ainsi que des établissements universitaires; c) au plus tard 2 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan; d) au plus tard 3 ans suivant la transmission du plan visé à l'article 56, de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans ce plan; e) au plus tard 8 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, de l'ensemble des industries; <u>a) du secteur résidentiel, des institutions, commerces et industries dont les matières résiduelles et les volumes sont assimilables à ceux du secteur résidentiel, des établissements d'enseignement autres que les établissements universitaires dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le 29 juin 2026, ainsi que des institutions, des commerces, des industries et des lieux publics extérieurs dont la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés le</u>
--	---

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20.

6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci;

7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.

Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de

7 juillet 2022 par tout organisme municipal ou toute communauté autochtone;

b) de l'ensemble des institutions et commerces, excluant les établissements d'enseignement post-secondaire, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 7 juillet 2027;

c) des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan visé à l'article 56, dans les proportions suivantes :

i. pour les deux tiers de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2027;

ii. pour l'ensemble de ces lieux, au plus tard le 24 octobre 2028;

d) des établissements d'enseignement post-secondaire, autres que les établissements universitaires, au plus tard le 1^{er} avril 2029;

e) de l'ensemble du secteur résidentiel, au plus tard le 1^{er} avril 2030;

f) de l'ensemble des industries, au plus tard le 7 juillet 2030;

2° prévoir les modalités de collecte et de transport des matières résiduelles à partir des lieux identifiés au paragraphe 1 du présent alinéa jusqu'au lieu où elles seront triées et, par la suite, jusqu'à un lieu où elles seront conditionnées, valorisées ou éliminées;

3° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre avec une municipalité régionale de comté ou un groupement de municipalités afin d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles;

4° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre, lorsqu'ils visent la collecte et le transport des matières résiduelles sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine et sur le territoire de la région de la Baie James, tel que décrit en annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) avec, selon le cas, l'agglomération de Les Îles-de-la-Madeleine, le Gouvernement régional d'Eeyou-Istchee Baie James ou le Gouvernement de la nation crie;

5° favoriser la conclusion des contrats visés à la section III du présent chapitre

la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik: 1° au plus tard le 1^{er} janvier 2025, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire d'au moins un village nordique; 2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire de l'ensemble des villages nordiques; 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.	avec les prestataires de services en opération au moment où il doit entreprendre les démarches en vue de conclure ces contrats en application des articles 18 et 20. 6° fournir, à l'égard des services de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement, un service à la clientèle qui permet, notamment, le dépôt de plaintes par la clientèle et qui assure le traitement de celles-ci; 7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles. Lorsque, le 1^{er} janvier 2025, la collecte et le transport des matières résiduelles provenant d'une industrie, d'un commerce, d'une institution, d'un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du premier alinéa ou d'un bâtiment résidentiel de 9 logements ou plus n'a pas fait l'objet d'un contrat conclu en application de la section III du présent chapitre, le producteur doit assurer la collecte et le transport de ces matières. Tout producteur doit, en outre, aux fins de remplir ses obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de financement d'un système de collecte sélective, en ce qui a trait à la collecte et au transport des matières résiduelles sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, tel que décrit au paragraphe v de l'article 2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik: 1° au plus tard le 1^{er} janvier 2025, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire d'au moins un village nordique; 2° au plus tard le 1^{er} janvier 2027, assurer la collecte et le transport de ces matières sur le territoire de l'ensemble des villages nordiques; <u>1° assurer la collecte et le transport de ces matières provenant du territoire :</u> <u>a) d'au moins un village nordique, au plus tard le 1^{er} septembre 2027;</u>
---	---

	<u>b) d'au moins deux villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2028;</u> <u>c) d'au moins cinq villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2030;</u> <u>d) d'au moins huit villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2032;</u> <u>e) d'au moins 11 villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2034;</u> <u>f) de l'ensemble des villages nordiques, au plus tard le 1^{er} avril 2036;</u> 3° favoriser la conclusion des contrats portant sur la collecte et le transport de ces matières avec l'Administration régionale Kativik.
--	---

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° dans le premier alinéa, de « Lorsque, le 7 juillet 2022, » et de « décembre 2024 » par, respectivement, « Lorsqu' » et « mars 2030 »;
 - 2° dans le deuxième alinéa, de « décembre 2024 » par « mars 2030 »;
 - 3° dans le troisième alinéa :
 - a) partout où ceci se trouve dans le troisième alinéa, de « décembre 2024 » par « mars 2030 »;
 - 4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.	23. <u>Lorsqu'</u>Lorsque, le 7 juillet 2022, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un organisme municipal ou d'une communauté autochtone ou que ce service est offert directement par l'organisme municipal ou par la communauté autochtone, un producteur doit, au plus tard 18 mois avant le 31 <u>mars 2030</u>décembre 2024, entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de

En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024; 2° à partir du jour qui suit le 31 décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières. Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12.	l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25. En cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa avant la date qui précède de 12 mois le 31 mars 2030décembre 2024, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 18 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en cas d'impossibilité pour le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone, de conclure le contrat visé au premier alinéa, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières à compter du jour qui suit le 31 mars 2030décembre 2024; 2° à partir du jour qui suit le 31 mars 2030décembre 2024, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières. Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12. <u>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik.</u>
--	--

3. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

- 1° dans le premier alinéa, de « 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027 » et de « au troisième alinéa de l'article 12 » par, respectivement, « 18 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12 » et « à l'un de ces sous-paragraphe »;
- 2° dans le deuxième alinéa, de « le 1^{er} janvier 2027 » par « chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe *b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

23.1. Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce 18^e mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25. Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend. Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.	23.1. Lorsque, 18 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 1218¹⁸ mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé <u>à l'un de ces sous-paragraphes</u> au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce 18^e mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25. Lorsque, 12 mois avant chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12le¹⁸ mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend. Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.
---	---

4. L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le 1^{er} janvier 2027 » par « chacune des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le

transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe*b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du 1^{er} janvier 2027 » par « de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe*b* à *f* du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « du 1^{er} janvier 2027 » par « de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe*b* à *f* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour le village nordique visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, le producteur doit, à son choix :

1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12;

2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23.2. Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2027; 2° à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.	23.2. Lorsque, 12 mois avant chacunele 4^{er} janvier 2027<u>des dates auxquelles il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe<i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12</u> ou, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix: 1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter <u>de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphe<i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1 du</u>

	troisième alinéa de l'article 12du 1^{er} janvier 2027; 2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément aux sous-paragraphes <i>b</i> à <i>f</i> du paragraphe 1° du troisième alinéadu 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement. <u>Pour le village nordique visé au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 12, le producteur doit, à son choix :</u> <u>1° conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12;</u> <u>2° à compter de la date à laquelle il doit assurer la collecte et le transport des matières résiduelles conformément au sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.</u>
--	---

5. L'article 56 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement :
- 1° de « 3 ans suivant sa désignation » par « le 1^{er} avril 2031 »;
 - 2° de « aux sous-paragraphes *c* et *d* » par « au sous-paragraphe *c* ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. Au plus tard 3 ans suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné transmet à la Société et au ministre un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant des lieux publics	56. Au plus tard <u>le 1^{er} avril 2031</u>3 ans suivant sa désignation, l'organisme de gestion désigné transmet à la Société et au ministre un plan dans lequel il décrit la manière dont il entend assurer l'obligation de collecte et de transport des matières résiduelles provenant des lieux publics

extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visés aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24. La Société peut, dans un délai de 2 mois suivant la transmission du plan visé au premier alinéa, proposer à l'organisme d'y apporter des modifications. La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au deuxième alinéa, des modifications au plan qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter. L'organisme dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des propositions de modification de la Société pour apporter les modifications dans le plan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.	extérieurs des municipalités de plus de 25 000 habitants visés <u>au sous-paragraphes c</u>aux sous-paragraphes c et d du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12, lorsque ces lieux publics ne sont pas visés par un contrat de collecte et de transport des matières résiduelles conclu en application des articles 18 à 24. La Société peut, dans un délai de 2 mois suivant la transmission du plan visé au premier alinéa, proposer à l'organisme d'y apporter des modifications. La Société informe le ministre, dans le même délai que celui visé au deuxième alinéa, des modifications au plan qu'elle a proposé à l'organisme d'apporter. L'organisme dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des propositions de modification de la Société pour apporter les modifications dans le plan ou pour justifier sa décision de ne pas apporter les modifications proposées.
--	---

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.